

4 9 . 1985

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION GENERALE

2ème Bureau

REF. : I/2-CIR-I.4-MH/MCB

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

INSEME

au

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE

N°

18

de 19

85

VU le code de la route, notamment ses articles R. 44, R. 53.2, R. 225
et R. 232,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité routière et de
la tranquillité publique, de limiter la circulation de transit des
pooids lourds de transport de matières dangereuses sur les routes na-
tionales du département traversant des agglomérations et doublées par
des autoroutes ou des voies rapides ou assimilées,

VU les avis recueillis,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

ARTICLE IER

La circulation de transit des véhicules poids lourds de trans-
ports de matières dangereuses est interdite dans le département du Bas-Rhin
sur les sections de routes nationales suivantes :

- RN 4, de STRASBOURG à la limite du département de la Moselle,
contournable par l'autoroute A.4,
- RN 61, sur toute sa section bas-rhinoise, contournable par
l'autoroute A.4,
- RN 63, de MUNDOLSHEIM à HAGUENAU, contournable par l'auto-
route A.4 et le CD 44,
- RN 63, de ROUNTZENHEIM à LAUTERBOURG, contournable par le
CD 300,
- RN 83, du nord d'EBERSHEIM au sud de SELESTAT, contournable
par l'autoroute A.35,
- RN 420, de DORLISHEIM à SCHIRMECK, contournable par le CD 392
(route express de la Vallée de la Bruche).

.../...

ARTICLE 2

La desserte par les poids lourds de transport de matières dangereuses des localités situées sur les sections de routes nationales citées à l'article 1er, de même que la circulation des poids lourds de transport de matières dangereuses des entreprises établies dans ces localités, sont autorisées.

ARTICLE 3

Les présentes interdictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par apposition de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la Ville de STRASBOURG,
Le Directeur départemental de l'Équipement du Bas-Rhin,
Le Directeur départemental des Polices Urbaines du Bas-Rhin,
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
Le Commandant de la C.R.S. n° 37 à STRASBOURG,
Le Directeur départemental de la Police de l'Air et des Frontières,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Commissariat de la République, et dont ampliation sera adressée pour information à :

MM. Le Préfet, Commissaire de la République de la Région LORRAINE,
Commissaire de la République du département de la Moselle,

Le Préfet, Commissaire de la République du département du Haut-Rhin,

Le Préfet, Commissaire de la République du département des Vosges,

Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Les Sous-Préfets, Commissaires-Adjoints de la République,

Le Directeur Régional des Douanes,

Le Directeur départemental de la Protection Civile,

Le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Président de la Chambre professionnelle des Transporteurs routiers du Bas-Rhin,

Le Président de l'Union régionale des Transporteurs de l'Est.

Pour ampliation
P. Le Secrétaire Général
L. Adonné - Chef de Bureau



Marc HEIBEL

Fait à STRASBOURG, le 24 SEP. 1965
P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Le Secrétaire Général
Jacques DESCHAMPS